

ANEVIA

Société Anonyme

79, rue Benoît Malon
94250 GENTILLY

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2015

JNB
47, boulevard du Château
92200 Neuilly-sur-Seine

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine

ANEVIA

Société Anonyme
79, rue Benoît Malon
94250 GENTILLY

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration :

- Contrat de consulting avec la société Magenta

Nature et objet : résiliation du contrat de consulting conclu en date du 25 avril 2014 avec la société Magenta

Personne concernée : Laurent Lafarge, Président non exécutif de votre société et associé de la société Magenta

Modalités d'autorisation : résiliation autorisée par le conseil d'administration du 25 février 2015.

Nous vous signalons que l'autorisation préalable par le conseil d'administration ne précise pas les motifs de la résiliation de ce contrat.

- Contrat de consulting avec la société MAD Consulting

Nature et objet : résiliation du contrat de consulting en date du 25 avril 2014 avec la société MAD Consulting

Personne concernée : Alexis Delb, administrateur de votre Société et salarié de la société MAD Consulting

Modalités d'autorisation : résiliation autorisée par le conseil d'administration du 18 mars 2015.

Nous vous signalons que l'autorisation préalable par le conseil d'administration ne précise pas les motifs de la résiliation de ce contrat.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R. 225-31 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- Contrat de consulting avec la société Magenta

Comme indiqué dans la première partie de ce rapport, cette convention a été résiliée par autorisation du conseil d'administration le 25 février 2015.

Les montants comptabilisés en charge au titre de cette convention s'établissent à 19.500 € HT pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

- Contrat de consulting avec la société MAD Consulting

Comme indiqué dans la première partie de ce rapport, cette convention a été résiliée par autorisation du conseil d'administration le 18 mars 2015.

Les montants comptabilisés en charge au titre de cette convention s'établissent à 12.375 € HT pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Neuilly-sur-Seine, le 19 mai 2016

Les commissaires aux comptes

JNB



Nicolas BENZAQUEN

Deloitte & Associés



Laurent HALFON